



Madame la Greffière
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Le 12 décembre 2022

Objet : Demande d'avis consultatif

Madame la Greffière,

Nous avons l'honneur de vous informer, en notre qualité de Coprésidents de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« la Commission ») représentant la Commission en vertu de l'article 3 3) de l'Accord pour la création de la Commission (« l'Accord »), que nous soumettons par la présente au Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») une demande d'avis consultatif sur les questions juridiques énoncées ci-après.

Le 31 octobre 2021, l'Accord a établi la Commission, en tant qu'organisation internationale, avec Antigua-et-Barbuda et les Tuvalu comme premiers signataires. Il a dûment été enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et un certificat d'enregistrement a été délivré le 3 février 2022. En vertu de l'article 3 1) de l'Accord, tous les membres de l'Alliance des petits États insulaires peuvent devenir membres de la Commission. À ce jour, des instruments d'adhésion ont été déposés par la République des Palaos*, Nioué, la République de Vanuatu et Sainte-Lucie.

L'article 21 du Statut du Tribunal dispose que

[l]e Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

L'article 138 du Règlement du Tribunal dispose que le Tribunal peut donner un avis consultatif « sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. » L'article 138 dispose aussi qu'une telle demande d'avis consultatif « est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci » (soulignage ajouté).

À cet égard, l'article 2 2) de l'Accord dispose ce qui suit (soulignage ajouté) :

Compte tenu de l'importance fondamentale des océans comme puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du lien direct entre le milieu marin et les effets néfastes du changement climatique sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur toute question juridique entrant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en conformité avec l'article 21 du Statut du TIDM et l'article 138 de son Règlement.

* Sous réserve d'approbation au regard de son droit interne.

Sur ces bases, et en vertu d'une décision unanime de ses membres conformément à l'article 3 5) de l'Accord, la Commission a, le 26 août 2022, lors d'une réunion dûment constituée, décidé de soumettre, pour avis consultatif, les questions juridiques suivantes au Tribunal :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

Conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal, nous joignons à la présente une copie : 1) de la Décision de la Commission ; 2) de l'Accord ; et 3) du Certificat d'enregistrement. Nous soumettons également un dossier de documents pouvant servir à élucider la question.

Nous avons nommé comme conseils de la Commission dans la présente procédure M. Payam Akhavan et Mme Catherine Amirfar, qui agissent respectivement en qualité de représentant et coreprésentante.

Veillez adresser toute correspondance à la

Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international
aux bons soins de Payam Akhavan (payam.akhavan@utoronto.ca)
Catherine Amirfar (cami_rfar@debevoise.com)
Debevoise & Plimpton, 919 Third Avenue
New York, N.Y. 10022, États-Unis d'Amérique

Veillez accepter, Madame la Greffière, les assurances de notre très haute considération.

LES COPRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL

POUR LE GOUVERNEMENT
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA

Le Premier Ministre

(Signé)

Gaston Browne

POUR LE GOUVERNEMENT
DES TUVALU

Le Premier Ministre

(Signé)

Kausea Natao